

DECISION N° 2022-22-ACCA

Décision désignant le Président de séance pour l'Assemblée Générale constitutive de l'ACCA de VADONVILLE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6 / L 422-8 à L 422-9 / L 422-10 à L 422-20 et ses articles R 422-5 à R 422-11 / R 422-17 à R 422-32 / R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'article 13 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et au décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mars 1972 inscrivant le département de la Meuse sur la liste des départements où les ACCA doivent être constituées dans toutes les communes ;

Vu l'assemblée générale constitutive de l'ACCA de VADONVILLE qui se déroulera le Vendredi 10 juin 2022 à 18 H 00 à la Mairie de VADONVILLE ;

DECIDE

Article 1 – Le président de séance désigné pour l'assemblée constitutive de l'ACCA de VADONVILLE du Vendredi 10 juin 2022 est Mr EVOTTE Jean, Maire de la commune de VADONVILLE.

À BAR LE DUC, le 20 mai 2022
Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME
Signature

